

Perroy, le 13 août 2026

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le présent préavis traite la demande d'augmentation des tarifs du SIDERE, qui n'ont pas évolué depuis 2013, date de création du SIDERE.

Après 13 ans d'exercices, ce n'est pas moins de CHF 25 millions qui ont été dépensés dans les investissements par voie de préavis et les budgets d'exploitation sont maintenant bien connus.

Depuis plusieurs années, les produits issus de l'activité du SIDERE ne suffisent plus à couvrir les charges. Les comptes annuels doivent ainsi être équilibrés par des prélèvements dans le fonds de réserve et la trésorerie courante doit être alimentée par l'emprunt. Cette situation n'est pas tenable plus longtemps et met en péril les capacités du SIDERE à entretenir correctement les installations et à poursuivre les investissements nécessaires à son bon fonctionnement.

2. Situation financière actuelle

Suite au bouclage des comptes 2023, 2024 et 2025, il est apparu que le SIDERE fait face à une forte baisse de ses recettes, notamment celles issues des taxes de raccordement.

La société BDO a été mandatée afin de procéder à une analyse des comptes de fonctionnement des cinq dernières années (2020 à 2024). Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- Le SIDERE ne s'auto-finance plus : depuis 2024, le cash-flow est négatif (CHF - 332'000.00), signifiant que la trésorerie n'est pas en mesure de couvrir les charges.
- Cette situation est contraire au principe d'auto-financement prévu par la loi.
- Les fonds de réserve seront épuisés en 2027.
- Le SIDERE devra passer par l'emprunt pour maintenir son activité.

Les trois derniers exercices affichent une insuffisance de recettes allant de CHF 800'000.00 à 1,7 million. Le fonds des travaux futurs a donc été régulièrement prélevé, mais il tend malheureusement vers l'épuisement.

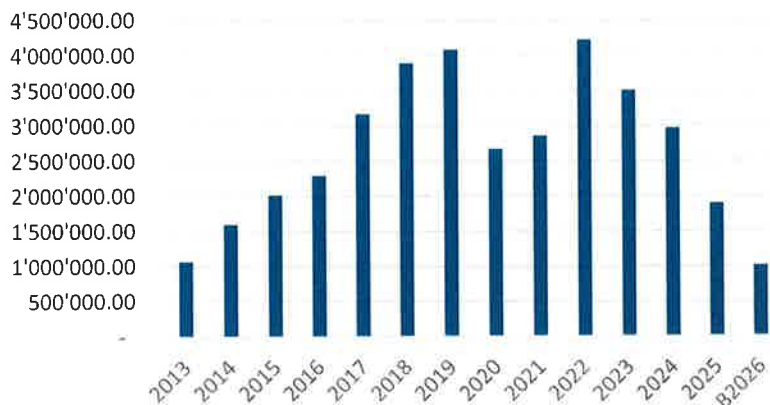
La dette bancaire n'a quant à elle pas cessé d'augmenter significativement, aggravant les dépenses avec des frais d'intérêts bancaires en hausse.

Ci-après, l'évolution du fonds des travaux futurs présentée dans le préavis du budget 2026 :

Fonds Travaux Futurs

2013	1'077'058.29
2014	1'604'081.87
2015	2'021'044.05
2016	2'297'259.54
2017	3'171'345.62
2018	3'894'252.12
2019	4'082'511.54
2020	2'670'737.05
2021	2'857'282.97
2022	4'222'457.09
2023	3'498'317.54
2024	2'965'819.82
2025	1'897'365.54
B2026	1'010'065.54

Evolution du fonds 'Travaux futurs'

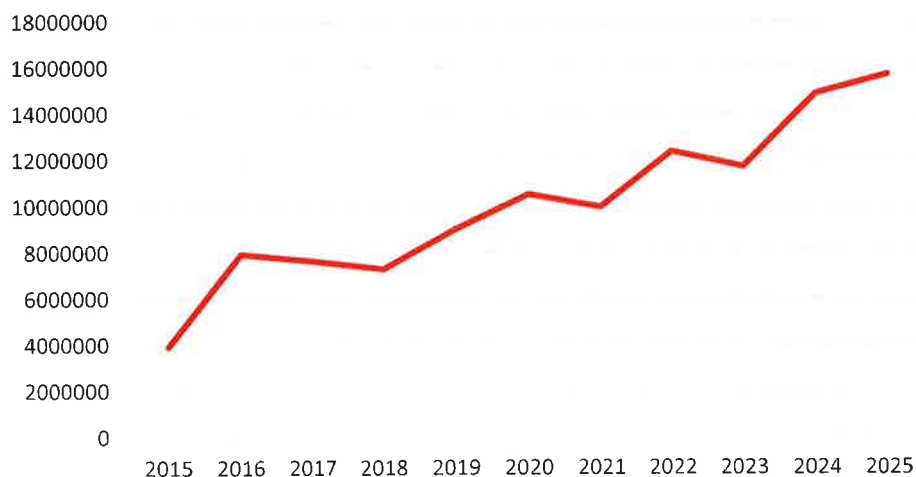


Source : SIDERE, mise à jour avec comptes 2025

Sans modification des tarifs, le fonds des travaux futurs sera épuisé en 2027 et ne suffira probablement pas pour assurer l'équilibre du futur budget.

Le tableau ci-après, présenté lui aussi dans le préavis du budget, montre l'évolution de la dette bancaire liée aux emprunts servant à financer les différents investissements :

Evolution de la dette bancaire du SIDERE



Source : SIDERE

Le montant total de la dette bancaire en cours au 31.12.2025 est de **CHF 15'703'696.00** (amortissements obligatoires déduits). Pour mémoire, le plafond d'endettement du SIDERE est de CHF 20'000'000.00.

3. Besoins en capitaux

Aux besoins opérationnels s'ajoutent les besoins en investissement pour maintenir, voire améliorer, la qualité des infrastructures.

La situation financière du SIDERE induit un important retard dans l'entretien des conduites âgées du réseau, les exposant à des fuites régulières et importantes. On considère que la durée de vie d'une conduite oscille entre 70 et 100 ans et qu'il faut remplacer entre 1 et 1,4% du parc des conduites pour disposer d'un réseau de qualité. Le remplacement des conduites âgées nécessite donc entre CHF 1 et 2 millions de plus par an.

La station de filtration de Champ-Jaillet ne permet plus de garantir l'approvisionnement en eau et doit être complètement renouvelée. Sa rénovation représentera dans les cinq prochaines années un investissement d'environ CHF 20 millions.

Selon l'analyse de BDO, le SIDERE doit augmenter ses revenus de CHF 1,5 million par année pour :

- Revenir à un fonctionnement auto-financé,
- Poursuivre le renouvellement du patrimoine,
- Continuer d'investir (notamment le renouvellement de la station de filtration),
- Maintenir un cash-flow positif.

Le SIDERE devrait aussi disposer d'un plafond d'endettement de CHF 40 millions, contre CHF 20 millions à ce jour.

Afin de limiter les emprunts, de continuer à entretenir le réseau et de procéder aux différents investissements utiles, le tout dans un climat serein, il est aujourd'hui nécessaire de modifier la tarification.

A court terme, les recettes du SIDERE doivent augmenter d'environ un million de francs par an pour garantir le fonctionnement du Service. En fonction de l'évolution du contexte et des investissements réellement nécessaires pour renouveler la station de filtration, une nouvelle progression des recettes sera probablement nécessaire d'ici 5 ans.

4. Axes de réflexion – proposition du CODIR – décision de M. Prix

Pour mener à bien cette réflexion autour de la modification de ses tarifs, le CODIR a nommé une commission chargée d'étudier les différentes manières de financer les besoins du SIDERE.

4.1 Les différents axes de réflexion

La Commission a mené ses réflexions autour des axes suivants :

- La philosophie de la nouvelle tarification doit permettre de couvrir les charges et, dans la mesure du possible, inciter à une consommation ménageant les ressources (naturelles, financières, matérielles).
- Une partie substantielle des charges fixes doit être couverte par la taxe d'abonnement ; la volonté d'augmenter l'importance des ressources fixes provient de la tendance à la baisse de la consommation d'eau et à celle des taxes de raccordement.
- Le tarif d'abonnement pourrait varier en fonction : du type de consommateur (habitation, industrie, maraîcher, etc.) et du diamètre du compteur.
- Le tarif au m³ pourrait être fixe ou varier : par palier de consommation ou par saison (à condition que cela soit effectivement mesurable). Un tarif différent peut être envisagé en fonction du type de consommateurs et donc de l'abonnement.
- Différents scénarios ont été étudiés afin de permettre de dégager CHF 3,8 à 4 millions de recettes totales (soit 1 à 2 millions supplémentaires par rapport à aujourd'hui).

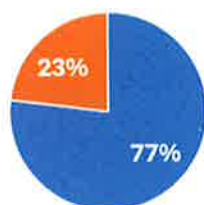
Les scénarios suivants ont été étudiés :

Conséquence

- | | |
|--|--------------------------------|
| ▪ Base de référence : tarifs actuels du SIDERE | |
| ▪ Scénario 1 : simple augmentation du tarif de l'eau | + 1CHF/m ³ (env.x2) |
| ▪ Scénario 2 : simple augmentation des abonnements | Prix abon. x 3 à x 4 |
| ▪ Scénario 3 : augmentation mixte eau & abonnements | Equilibre à trouver> |

Actuel

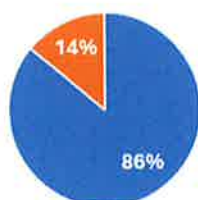
Répartition des revenus



■ Total consommation ■ Total Abonnements

scén. 1

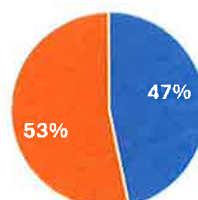
Répartition des revenus



■ Total consommation ■ Total Abonnements

scén. 2

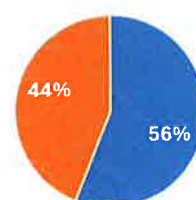
Répartition des revenus



■ Total consommation ■ Total Abonnements

scén. 3

Répartition des revenus



■ Total consommation ■ Total Abonnements

4.2 Décision du CODIR

Une augmentation moyenne de CHF 1.- /m³ (abonnement + consommation), soit +64%, est indispensable pour garantir le financement du SIDERE à moyen terme.

Cette augmentation peut être progressive, mais l'urgence d'assainissement oblige le CODIR à agir rapidement.

Compte tenu des analyses présentées ci-avant, le CODIR a pris la décision :

- D'augmenter les tarifs des abonnements pour correspondre aux coûts du « réseau »
- De maintenir les tarifs de vente d'eau actuels, dans l'attente de l'adaptation du système de traitement à Champ-Jaillet
- De pouvoir proposer un tarif de vente d'eau différencié pour certains clients spécifiques, tel que la culture maraîchère
- De soumettre au Conseil intercommunal une grille tarifaire « maximale » afin de permettre au CODIR d'ajuster les tarifs progressivement, et de manière à ne pas générer d'excédents de revenus en cas de bons résultats.

4.3 Appréciation de M. Prix

A l'issue des travaux du CODIR, la nouvelle grille tarifaire a été soumise à la Surveillance des prix.

Après examen, la Surveillance des prix a émis d'excellentes recommandations qui ont été prises en considération. L'annexe au règlement et la nouvelle grille tarifaire 2027-2028 soumises au Conseil intercommunal ont dès lors été validées.

Les tarifs seront maintenus pour une durée minimale de 2 ans.

La grille tarifaire 2027-2028 prévoit une augmentation de revenus supplémentaires de l'ordre de CHF 700'000.00 à 800'000.00 par an. Ces revenus supplémentaires n'affranchissent pas le Service de procéder à une optimisation de son fonctionnement et de sa stratégie d'investissement. L'appui d'une société spécialisée en gestion des actifs a d'ores et déjà été sollicité.

5. Adaptation de l'annexe au règlement

Outre des modifications de mise en forme ou des précisions, l'annexe présente des évolutions concernant :

- Art. 5 : adaptation du tarif maximal de la taxe de consommation
- Art. 6 al. 2 : adaptation des tarifs maximaux d'abonnement en fonction du calibre
- Art. 6 al. 3 : introduction d'une part d'abonnement liée au nombre d'unités de logement raccordées
- Art. 7 : adaptation des tarifs des appareils supplémentaires
- Art. 7 al. 2 : nouveau
- Art. 8 a et b : adaptation de tarifs hors obligations légales
- Art. 9 : nouvel article
- Art. 10 : ancien article 9.

Ces tarifs sont maximaux et ne seront peut-être jamais atteints. Ils laissent néanmoins une marge de manœuvre afin de gérer les incertitudes liées à l'évolution des charges d'entretien et d'exploitation du réseau.

6. CONCLUSION

- Vu** le préavis n° 9/2026 relatif à la modification de l'annexe au règlement intercommunal du SIDERE sur la distribution de l'eau ;
- Entendu** le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- Considérant** qu'il a été porté à l'ordre du jour ;

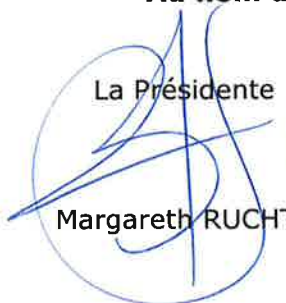
Le Conseil intercommunal du SIDERE

DÉCIDE

- **d'adopter la révision de l'annexe au règlement intercommunal sur la distribution de l'eau ;**
- **d'approuver la grille tarifaire proposée par le Comité de Direction pour la période courant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.**

Approuvé par le Comité de Direction en séance du 20 août 2026

Au nom du Comité de Direction du SIDERE

La Présidente :  Margareth RUCHTI

 La Secrétaire :  Catherine DUBOIS-PELERIN

Annexes :

- Annexe au règlement intercommunal sur la distribution de l'eau
- Tableau « miroir »
- Tarifs 2027-2028

Séance avec la Commission de Finances : 10 septembre 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

La présente annexe complète le règlement intercommunal du SIDERE sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de :
 - a) la taxe unique de raccordement
 - b) le complément de taxe unique de raccordement
 - c) la taxe de consommation
 - d) la taxe d'abonnement annuelle
 - e) la taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires.
2. Elle fixe en outre le prix maximum de l'eau pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux).
3. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

1. La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416.
2. Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Comité de Direction selon la norme SIA 416, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.
3. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Comité de Direction est habilité à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis. La taxe est exigible dès le début des travaux.
4. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 35.00 par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416.
5. L'art. 17 de la LDE s'applique.

Art. 4

1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux de transformation.
2. Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
2. La taxe de consommation d'eau s'élève au maximum à CHF 1.80 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

1. La taxe d'abonnement est facturée annuellement. Elle est calculée par mois entamé de raccordement au réseau, en fonction du calibre du compteur et du nombre de logements raccordés. Elle comprend la location de l'appareil de mesure principal.
2. La part de la taxe d'abonnement annuelle en fonction du calibre est au maximum de :
 - a) CHF 300.- pour un compteur jusqu'au DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce
 - b) CHF 520.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
 - c) CHF 840.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce
 - d) CHF 1'380.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce
 - e) CHF 2'240.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
 - f) CHF 3'540.- pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces
 - g) CHF 5'700.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
 - h) CHF 8'940.- pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces.
3. La part de la taxe d'abonnement par unité de logement raccordée au compteur s'élève au maximum à CHF 90.- par an.

Art. 7

1. La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure supplémentaires est au maximum de :
 - a) CHF 50.- pour un compteur jusqu'au DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce
 - b) CHF 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
 - c) CHF 80.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce
 - d) CHF 130.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce
 - e) CHF 160.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
 - f) CHF 160.- pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces
 - g) CHF 450.- pour un compteur dès DN 80 mm ou de 3 pouces ou à double débit.
2. L'article 31 du Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau s'applique par analogie à tous les appareils secondaires.

Art. 8

Pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix maximum de l'eau s'élève à :

- a) CHF 1.80 par m³ mesuré au compteur pour arrosages agricoles exclusivement
- b) CHF 2.10 par m³ mesuré au compteur pour chantiers de construction et travaux spéciaux
- c) CHF 400.- forfaitaire pour habitation individuelle pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur
- d) CHF 200.- forfaitaire pour bâtiment locatif et par appartement pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur
- e) Pour les cas non précisés aux points a, b, c, d, 7% du montant de la taxe de raccordement sera perçu à titre forfaitaire
- f) Dans certains cas, des forfaits peuvent être accordés.

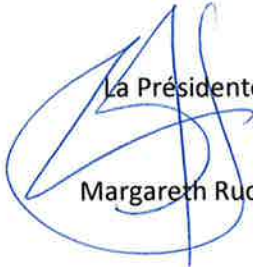
Art. 9

Les frais de modification ou de suppression d'appareils demandés par l'abonné sont à la charge exclusive de ce dernier.

Art. 10

1. La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de Direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
2. Les tarifs de détail ainsi fixés par le Comité de Direction sont affichés aux piliers publics des communes membres du SIDERE. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 20 août 2026

		
La Présidente Margareth Ruchti		La Secrétaire Catherine Dubois-Pelerin

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 1^{er} octobre 2026

Le Président

La Secrétaire

Luc Pellet

Claire-Lise Jorand

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :



Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Actuelle	Nouvelle version
Art. 1 La présente annexe complète le règlement intercommunal du SIDERE sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.	inchangé
Art. 2 1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour appareils de mesure supplémentaires. Elle fixe en outre le prix maximum de l'eau pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux). 2. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.	Art. 2 (mise en forme) 1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de : a) la taxe unique de raccordement b) le complément de taxe unique de raccordement c) la taxe de consommation d) la taxe d'abonnement annuelle e) la taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires. 2. Elle fixe en outre le prix maximum de l'eau pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux). 3. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
Art. 3 1. La taxe unique de raccordement est calculée par m ² de surface de plancher selon la norme SIA 416. 2. Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Comité de Direction selon la norme SIA 416, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.	Art. 3 (précisions) 1. La taxe unique de raccordement est calculée par m ² de surface de plancher selon la norme SIA 416. 2. Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Comité de Direction selon la norme SIA 416, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

3. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Comité de Direction est habilité à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis. 4. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 35.00 par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416.	3. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Comité de Direction est habilité à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis. La taxe est exigible dès le début des travaux. 4. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 35.00 par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416. 5. L'art. 17 de la LDE s'applique.
Art. 4 1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux de transformation. 2. Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.	inchangé
Art. 5 1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé. 2. La taxe de consommation d'eau s'élève au maximum à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé.	Art. 5 (montant de la taxe) 1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé. 2. La taxe de consommation d'eau s'élève au maximum à CHF 1.80 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

1. La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur. Elle comprend la location de l'appareil de mesure principal.
2. La taxe d'abonnement annuelle est au maximum de:
 - a. CHF 100.00 pour un compteur de DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce;
 - b. CHF 140.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
 - c. CHF 200.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce;
 - d. CHF 400.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce;
 - e. CHF 700.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
 - f. CHF 1'740.00 pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces;
 - g. CHF 2'200.00 pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
 - h. CHF 3'600.00 pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces.

Art. 6 (montant de l'abonnement, unités de logement et précision sur facturation)

1. La taxe d'abonnement est facturée annuellement. Elle est calculée par mois entamé de raccordement au réseau, en fonction du calibre du compteur et du nombre de logements raccordés. Elle comprend la location de l'appareil de mesure principal.
2. La part de la taxe d'abonnement annuelle en fonction du calibre est au maximum de :
 - a) CHF 300.- pour un compteur jusqu'au DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce
 - f) CHF 520.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
 - g) CHF 840.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce
 - h) CHF 1'380.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce
 - i) CHF 2'240.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
 - j) CHF 3'540.- pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces
 - k) CHF 5'700.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
 - l) CHF 8'940.- pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces.
3. La part de la taxe d'abonnement par unité de logement raccordée au compteur s'élève au maximum à CHF 90.- par an.

Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires annuelle est au maximum de:

- a. CHF 30.00 pour un compteur de DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce;
- b. CHF 35.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
- c. CHF 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce;
- d. CHF 60.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce;
- e. CHF 80.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f. CHF 110.00 pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces;
- g. CHF 150.00 pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
- h. CHF 200.00 pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces;

Art. 7 (montant de la location et précision sur frais installation)

1. La taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires annuelle est au maximum de :
 - a. CHF 50.- pour un compteur jusqu'au DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce;
 - b. CHF 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
 - c. CHF 80.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce;
 - d. CHF 130.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce;
 - e. CHF 160.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
 - f. CHF 160.- pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces;
 - g. CHF 450.- pour un compteur dès DN 80 mm ou de 3 pouces ou à double débit.
2. L'article 31 du Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau s'applique par analogie à tous les appareils secondaires.

Art. 8 Pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix maximum de l'eau s'élève à: - CHF 1.25 par m³ mesuré au compteur pour arrosages agricoles exclusivement - CHF 1.50 par m³ mesuré au compteur pour chantiers de construction et travaux spéciaux - CHF 400.00 forfaitaire pour habitation individuelle pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur - CHF 200.00 forfaitaire pour bâtiment locatif et par appartement pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur - Pour les cas non précisés aux points a.b.c.d., 7% du montant de la taxe de raccordement sera perçu à titre forfaitaire - Dans certains cas, des forfaits peuvent être accordés	Art. 8 (montant de la taxe) Pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix maximum de l'eau s'élève à: CHF 1.80 par m³ mesuré au compteur pour arrosages agricoles exclusivement CHF 2.10 par m³ mesuré au compteur pour chantiers de construction et travaux spéciaux - CHF 400.- forfaitaire pour habitation individuelle pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur - CHF 200.- forfaitaire pour bâtiment locatif et par appartement pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur - Pour les cas non précisés aux points a.b.c.d., 7% du montant de la taxe de raccordement sera perçu à titre forfaitaire - Dans certains cas, des forfaits peuvent être accordés
	Art. 9 (nouveau) Les frais de modification ou de suppression d'appareils demandés par l'abonné sont à la charge exclusive de ce dernier.
Art. 9 - La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de Direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. - Les tarifs de détail ainsi fixés par le Comité de Direction sont affichés aux piliers publics des communes membres du SIDERE. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.	Art. 10 (changement de numéro d'article) - La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de Direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. - Les tarifs de détail ainsi fixés par le Comité de Direction sont affichés aux piliers publics des communes membres du SIDERE. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Tarifs 2027-2028 – Hors taxes :

Taxe unique de raccordement : CHF 35.-/ m² de surface de plancher selon la norme SIA 416

Complément de taxe unique de raccordement : CHF 35.-/ m² de surface de plancher selon la norme SIA 416

Taxe de consommation :

standard	CHF 1.20 / m ³
agricole	CHF 1.25 / m ³
chantier	CHF 1.50 / m ³ ou
	CHF 400.- forfaitaire pour habitation individuelle ou
	CHF 200.- forfaitaire pour bâtiment locatif et par appartement

Taxe d'abonnement annuelle et taxe annuelle de location pour les appareils de mesure supplémentaires

Diamètre du compteur	Abonnement annuel (compteur principal)		Compteur secondaire
Jusqu'au DN 20 mm ou ¾ pouce	CHF 180.-	+ CHF 45.— par unité de logement raccordée	CHF 40.-
DN 25 mm ou de 1 pouce	CHF 285.-		CHF 50.-
DN 32 mm ou de 1¼ pouce	CHF 450.-		CHF 70.-
DN 40 mm ou de 1½ pouce	CHF 720.-		CHF 120.-
DN 50 mm ou de 2 pouces	CHF 1'150.-		CHF 150.-
DN 65 mm ou de 2½ pouces	CHF 1'800.-		CHF 150.-
DN 80 mm ou de 3 pouces	CHF 2'880.-		CHF 400.-
Dès le DN 100 mm ou de 4 pouces	CHF 4'000.-		CHF 400.-
Compteur double débit	Selon DN max		CHF 400.-

Forfait pour pose de compteurs par le SIDERE : CHF 200.-
Eventuelle modification de la nourrice et travaux d'adaptation des réseaux exclus

Forfait administratif du SIDERE : CHF 50.- par demande

Tarif horaire pour prestations en régie : CHF 140.-